



PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 17 FEV. 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du département des Côtes d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0028 du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Quessoy (22)** reçue le 18 décembre 2015 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 6 janvier 2016 ;

Considérant que la nature du projet consiste à :

- étendre les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- définir les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage des eaux usées de la commune s'inscrit dans le cadre de la révision du zonage initialement approuvé en 1998 ;

Considérant que le projet de zonage des eaux usées prévoit précisément le retrait du périmètre d'assainissement collectif des secteurs actuellement urbanisés de « Les Bandes », « Saint Queneuc », « Le Grand Clos », « L'Ourme » et « Le Prest » lesquels n'ont jamais été raccordés aux réseaux ;

Considérant la localisation de la commune de Quessoy dont le territoire :

- n'est concerné par aucun site naturel protégé ou d'intérêt communautaire,
- comprend le périmètre de protection de captage d'eau potable du secteur de « Carnivet » ;

Considérant que la création d'une nouvelle station d'épuration de type « boue activée », en cours de réalisation, sur le secteur de « L'Espérance » en remplacement de celle en place sur ce site permettra d'améliorer le traitement des eaux usées ;

Considérant que le projet de zonage ne prévoit pas de nouvelle extension de réseau ;

Considérant que la commune privilégie, dans l'immédiat, l'amélioration de la collecte et du traitement des effluents, qu'elle a réalisé les travaux du programme d'urgence permettant de réduire les eaux parasites de 62 à 82 % selon le site de traitement, qu'un programme de mise en conformité de 60 branchements est en cours de réalisation et, enfin, qu'un programme de travaux supplémentaires sur 10 ans est prévu ;

Considérant que le périmètre de protection de captage d'eau potable de « Carnivet » n'est concerné par aucun projet d'urbanisation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Quessoy est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le

17 FEV. 2016

Le préfet des Côtes d'Armor
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation.

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex